

Décision concernant la douzième question à l'ordre du jour: Rapports du bureau du Conseil d'administration

Premier rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par le Pérou de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI), la Confédération syndicale des travailleurs et travailleuses des Amériques (CSA) et la Confédération autonome des travailleurs du Pérou (CATP) en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT

Au vu des informations présentées dans le rapport, et sur recommandation de son bureau, le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et a désigné un comité tripartite chargé de l'examiner.

(Document GB.323/INS/12/1, paragraphe 5.)